# Copies exécutoires délivrées le :

#### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

À

#### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 10

#### ARRET DU 24 MARS 2021

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/00526 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7BEZ

Décision déférée à la Cour : Jugement du 13 Septembre 2018 -Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - RG n° 17/07111

#### **APPELANT**

#### **Monsieur ABDELHAFID SANAI**

4, rue Denis Papin 94190 Villeneuve Saint Georges

Représenté par Me Arthur COEUDEVEZ, avocat au barreau de PARIS, toque : J069

## **INTIMEE**

# **S.A.S. FRET SNCF, venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES** 24 rue de Villeneuve

92110 CLICHY

Représentée par Me Jean-luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, toque : D1665

## **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Février 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Florence OLLIVIER, Vice Présidente placée faisant fonction de Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente de Chambre Madame Véronique BOST, Vice Présidente placée faisant fonction de Conseillère par ordonnance du Premier Président en date du 17 décembre 2020 Madame Florence OLLIVIER, Vice Présidente placée faisant fonction de Conseillère par ordonnance du Premier Président en date du 17 décembre 2020

Greffier, lors des débats : M. Julian LAUNAY

## **ARRET:**

- Contradictoire
- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Sanai Abdelhafid a été embauché par la SNCF suivant un contrat de travail à durée indéterminée le 26 mars 2006, en qualité d'opérateur de production.

Il a été convoqué à un entretien préalable qui s'est tenu le 30 janvier 2017.

Par lettre du 17 février 2017, il a été convoqué à un conseil de discipline paritaire, qui s'est tenu le 15 mars 2017.

Sa radiation des cadres lui a été notifiée le 31 mars 2017.

Contestant le bien-fondé de son licenciement et sollicitant le paiement de diverses indemnités, il a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, qui, par jugement prononcé le 13 septembre 2018, a :

- requalifié le licenciement en licenciement pour cause réelle et sérieuse,
- condamné l'EPIC SNCF Mobilités, venant aux droits de la SNCF, à payer à Monsieur Sanai Abdelhafid les sommes suivantes :
- \* 4 275,16 euros d'indemnité compensatrice de préavis,
- \* 427,52 euros au titre des congés payés y afférents,
- \* 5 106,39 euros d'indemnité de licenciement,
- \* 900 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens,
- débouté Monsieur Sanai Abdelhafid du surplus de ses demandes.

Monsieur Sanai Abdelhafid a interjeté appel de ce jugement par déclaration transmise au greffe le 23 décembre 2018.

Dans ses dernières conclusions, déposées et notifiées par voie électronique, il demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié le licenciement en licenciement pour cause réelle et sérieuse,
- condamner la société SNCF à lui payer les sommes suivantes :
- \* 4 275,16 euros au titre de l'indemnité de préavis et 427,52 euros au titre de l'indemnité de congés payés,
- \* 5 106,39 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- \* 17 100 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices,
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement déféré,
- en tout état de cause, condamner la société à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens,

Dans ses dernières conclusions, déposées et notifiées par voie électronique, la société FRET SNCF, venant aux droits de l'EPIC SNCF Mobilités, demande à la cour de :

- rejeter les demandes de Monsieur Sanai Abdelhafid,
- confirmer le jugement déféré, sauf en ce qu'il a écarté l'existence d'une faute et les condamnations prononcées à son encontre,
- l'infirmer sur ce point et condamner Monsieur Sanai Abdelhafid à rembourser les sommes versées au titre de l'exécution provisoire,
- condamner Monsieur Sanai Âbdelhafid à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Sanai Abdelhafid fait valoir que:

- il était gérant de droit des deux sociétés, mais ses parents les exploitaient,
- il a cédé ses parts sociales et démissionné de ses fonctions de gérant le 12 novembre 2016 et l'employeur ne justifie pas les conséquences de cette qualité de gérant non salarié sur son activité professionnelle au sein de l'entreprise,
- les faits reprochés durant la nuit du 3 au 4 décembre 2016 sont prescrits,
- le licenciement reposait sur une suppression de poste.

La société FRET SNCF fait valoir que :

- Monsieur Sanai Abdelhafid était amené à réaliser, dans les chantiers de production FRET (gares et triages, voies), des opérations relatives à la manœuvre et à la formation des trains et participait aux vérifications de la conformité des chargements aux normes prescrites, de sorte que son emploi comprenait des tâches essentielles de sécurité et il était soumis à l'habilitation spéciale prévue en la matière par le décret 2010-814 du 13 juillet 2010,
- Monsieur Sanai Abdelhafid, au mépris des règles applicables en la matière, exercait, sans autorisation, une activité professionnelle parallèle au sein de deux sociétés commerciales,
- il s'est endormi à son poste de travail le 4 décembre 2016,
- par lettres des 12 octobre et 3 novembre 2016, il lui a été enjoint de régulariser sa situation sous quinze jours, mais les actes ayant mis fin à sa gérance n'ont été enregistrés que quatre mois plus tard, le 27 février 2017 et le 1<sup>er</sup> mars 2017,
- l'engagement des poursuites est intervenu dans les deux mois des faits du 4 décembre 2016,
- les poursuites disciplinaires ont été engagées dans un délai restreint,
- en cas de radiation des cadres, la cessation des fonctions intervient statutairement sans indemnité de licenciement.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 janvier 2021 et l'audience de plaidoirie s'est tenue le 11 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux conclusions respectives des parties.

# **MOTIFS**

## Sur le licenciement

Aux termes de l'article L.1332-4 du code du travail, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Il appartient à l'employeur d'établir qu'il n'a été informé des faits que moins de deux mois avant l'engagement des poursuites.

En l'espèce, Monsieur Sanai Abdelhafid a été convoqué par lettre du 11 janvier 2017 à un entretien préalable, de sorte que la procédure disciplinaire a été engagée dans le délai de deux mois à compter du jour où la société FRET SNCF a eu connaissance des faits commis le 4 décembre 2016, nonobstant la date du prononcé de la sanction.

En conséquence, les faits n'étaient pas prescrits, et la société FRET SNCF pouvait les invoquer au soutien de la décision de licenciement.

Constitue une faute grave un fait ou un ensemble de faits imputables au salarié constituant une violation de ses obligations d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Il incombe à l'employeur d'établir la réalité des griefs qu'il formule.

En l'espèce, la décision de radiation des cadres, qui fixe les limites du litige, est ainsi rédigée :

« En parallèle de votre emploi chez SNCF, vous avez été gérant non salarié de deux sociétés :

l'Épicerie de la gare entre le 8 juillet 2013 et le 27 février 2017 - l'Étincelle entre le 13 février 2014 et le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Par ailleurs, les informations en notre possession démontrent une réelle implication de votre part dans l'activité de l'entreprise L'Etincelle.

Votre métier d'opérateur Fret, chez SNCF est soumis à arrêté d'aptitude. En conséquence, le cumul de votre emploi à la SNCF et d'une autre activité professionnelle, quelle que soit sa nature, n'est admis à titre accessoire que sous réserve d'autorisation préalable de l'entreprise. Or aucune autorisation n'a jamais été demandée de votre part.

En date du 26 février 2017, malgré plusieurs relances de notre part et l'ouverture d'une procédure disciplinaire à votre encontre, votre situation n'était pas régularisée. D'autre part, le 4 décembre 2016, alors que vous étiez commandé sur la journée de service F62032 dans les horaires 21h-05h, vous vous êtes endormi à votre poste de travail. Le dirigeant opérationnel de Villeneuve a tenté de vous joindre aux alentours de 04h, en vain. Cela a engendré 56 minutes de retard au départ du train N°61627. Ces faits constituent des infractions au chapitre 1 du RH00013 et à l'article 2 du RH00006. »

La cour relève, en premier lieu, que Monsieur Sanai Abdelhafid ne conteste pas s'être endormi à son poste le 4 décembre 2016.

Par ailleurs, le contrat de travail de Monsieur Sanai Abdelhafid stipulait expressément, en son article 11, qu'il était soumis à l'interdiction de cumuls d'emplois, de rémunérations et de pensions dans les conditions prévues aux textes réglementaires.

Dès lors, cette interdiction, justifiée par les tâches essentielles de sécurité qui lui étaient confiées, lui était opposable, nonobstant l'absence de remise du règlement intérieur au moment de la signature du contrat de travail.

Monsieur Sanai Abdelhafid reconnaît avoir créé avec des membres de sa famille, deux sociétés, immatriculées le 15 février 2008 et le 11 février 2014, dont il était le gérant de droit, sans avoir requis l'autorisation de son employeur. Il ressort, par ailleurs, des certificats de dépôt d'actes de société au greffe du tribunal de commerce que Monsieur Sanai Abdelhafid a cédé ses parts et démissionné de ses fonctions de gérant le 12 novembre 2016 pour la société l'Étincelle, et le 14 novembre 2016 pour la société l'Épicerie de la Gare, étant précisé qu'il n'a réalisé les formalités de dépôt nécessaires à l'enregistrement de ces changements que le 27 février et le 1<sup>et</sup> mars 2017.

La cour observe, pourtant, que l'employeur, par lettres datées du 12 octobre 2016 et du 3 novembre 2016, lui avait demandé, dans un premier temps, de préciser sa situation relative à l'exercice d'activités parallèles à son emploi au sein de la SNCF, puis, dans un second temps, de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours. Le salarié n'apporte aucun élément à la cour pour justifier du retard pris pour procéder aux formalités nécessaires auprès du greffe du tribunal de commerce pour enregistrer, et ainsi rendre opposable, sa démission de ses fonctions de gérant, incompatibles avec son emploi au sein de la société FRET SNCF.

Il se déduit de ces éléments que les manquements reprochés au salarié sont caractérisés et ils constituaient un motif réel et sérieux de licenciement.

En conséquence, le jugement déféré ayant débouté Monsieur Sanai Abdelhafid de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sera confirmé.

La cour relève, toutefois, que les manquements de Monsieur Sanai Abdelhafid, qui a poursuivi son travail au sein de la société FRET SNCF pendant près de trois mois, entre le début de la procédure disciplinaire jusqu'à sa radiation des cadres, ne rendaient pas immédiatement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

En conséquence, le jugement déféré ayant requalifié le licenciement en licenciement pour cause réelle et sérieuse et alloué à Monsieur Sanai Abdelhafid une indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents sera confirmé.

La cour relève également que, si le statut applicable à la relation de travail ne prévoit pas d'indemnité conventionnelle de licenciement, le salarié est bien fondé à solliciter le paiement de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9 du Code du travail et calculée selon les modalités prévues à l'article R. 1234-2 du même Code. En conséquence, le jugement déféré lui ayant alloué une indemnité légale de licenciement sera confirmé.

## Sur les frais de procédure

Monsieur Sanai Abdelhafid, succombant à l'instance d'appel, sera condamné aux dépens de la procédure d'appel.

Il sera également condamné à payer à la société FRET SNCF la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

# **PAR CES MOTIFS**

# La Cour,

Confirme le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur Sanai Abdelhafid à payer à la société FRET SNCF la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Monsieur Sanai Abdelhafid aux dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE